Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 294 588 du 25 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pieter STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 07 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRÉGOIRE *loco* Me P. STAES, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité turque, d'origine ethnique zaza et de religion musulmane, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 10 juillet 2021. Vous avez introduit une demande de protection internationale, le 16 juillet 2021. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Bingöl. Après vos études secondaires, vous vous inscrivez à l'université de Pamukkale (à Denizli) où vous obtenez votre diplôme d'ingénieur en bâtiment. Lors de votre séjour dans cette ville, vous logez dans un internat lié à la communauté Gülen et y occupez la fonction de responsable (habbi) entre septembre 2014 et juin 2016.

Après avoir obtenu ce premier diplôme, vous partez ensuite pour l'université de Dicle (à Diyarbakir) où vous souhaitez entamer un master en nanotechnologie. A ce moment, vous commencez aussi votre service militaire. Alors que vous accomplissez celui-ci, vous apprenez qu'un concours a lieu pour le recrutement d'agents pénitentiaires. Etant en charge de votre famille, vous passez celui-ci et le réussissez.

Vous devenez fonctionnaire le 30 mars 2020 et commencez alors à travailler comme agent pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires de Diyarbakir. Ce travail, effectué de nuit, vous permet de poursuivre vos études à l'université de Diyarbakir.

Le 29 juin 2021, vous vous rendez à votre shift à la prison, vous êtes alors appelé chez votre supérieur qui vous interroge sur vos liens éventuels avec le mouvement Gülen lors de vos études à Denizli mais aussi sur l'existence de liens avec [F.T.], le fils de l'oncle maternel de votre maman, qui vous a introduit auprès du mouvement de Fetullah Gülen. Votre supérieur vous révèle que des appels ont été passés vers votre téléphone depuis le téléphone de [F.]. Vous niez l'ensemble des faits et reprenez votre travail. Ce même jour, alors que vous êtes en train de signer plusieurs documents avec le secrétaire de votre supérieur, ce dernier vous apprend qu'un courrier vous concernant a été envoyé vers les services de la sécurité ; votre supérieur ayant demandé une enquête de sécurité à votre égard.
Craignant de vous voir arrêter, vous décidez alors de quitter le pays. Le 3 juillet 2021, grâce à l'aide d'un passeur, vous embarquez sur un TIR et rejoignez la Belgique, où vous arrivez, le 10 juillet 2021.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : le KHK 667 avec sa liste attenante, votre carte d'identité turque, votre diplôme et votre certificat d'études, les documents officiels de l'accomplissement de votre service militaire, des documents médicaux concernant votre sœur handicapée et votre père, les documents judiciaires de [F.T.] ainsi que son attestation d'études, l'annonce de recrutement d'agents pénitentiaires, vos documents de sécurité sociale, des fiches de paie, divers articles de presse concernant l'arrestation de membres de la communauté Gülen ainsi que sur la situation en Turquie en 2016 et plusieurs photographies de vous ainsi que de votre logement universitaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre une arrestation en raison de vos liens avec la communauté Gülen ainsi que ceux que vous avez eus avec le cousin de votre mère. Vous craignez également que votre départ de Turquie, alors que vous étiez fonctionnaire, n'entraîne une ouverture d'une procédure judiciaire (NEP, pp.12/13).

Toutefois, l'absence d'éléments objectifs nous empêche de considérer que vous êtes aujourd'hui une cible pour vos autorités et que celles-ci s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, notons d'emblée, que vous ne déposez aucun élément de preuve attestant de l'existence actuelle de poursuites judiciaires à votre encontre dans votre pays (NEP, p.15) et ce alors que votre crainte principale est celle de voir entamer de telles poursuites contre vous. Si vous assurez que, comme dans votre cas, les enquêtes liées au terrorisme sont menées confidentiellement, vous ne déposez pourtant pas non plus d'éléments indiquant qu'une quelconque enquête a été ou est actuellement menée contre vous (NEP, p.15). Bien que vous certifiez avoir appris par des collègues de la prison, que l'on parle de vous comme un « terroriste-güléniste »(NEP, p. 16), vos propos se basent uniquement sur des paroles

rapportées par des tiers et vous n'apportez pas le moindre élément susceptible de démontrer que vous êtes actuellement poursuivi par vos autorités dans votre pays.

Ceci est d'autant plus vrai que vous avez été nommé au sein même de l'administration turque le 30 mars 2020 et que vous n'avez signalé aucun incident lors de cette nomination. Rien ne permet de croire que vous auriez pu être intégré au niveau de l'État, en tant qu'agent pénitentiaire, si vos autorités vous reprochaient l'existence de liens avec un mouvement qu'elles qualifient de terroriste. Dans ces circonstances, rien ne permet de croire à une quelconque volonté de persécution à votre encontre de la part de vos autorités.

De plus, bien que vous déclariez craindre des sanctions en raison de votre départ de votre poste d'agent pénitentiaire sans avertissement, soulevons que ces éventuelles sanctions, seraient le résultat de l'ouverture d'une procédure disciplinaire qui existe pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État turc, dès lors, rien ne permet de considérer, en l'état, que ces sanctions seraient contraires au respect de vos droits fondamentaux.

S'agissant du lien avec le cousin de votre mère, [F.T.], personne en raison de laquelle vous assurez avoir été interrogé par votre supérieur et en raison de laquelle une enquête serait ouverte contre vous (NEP, pp.10, 13), remarquons d'emblée que non seulement vous ne déposez aucun élément pour attester de l'existence d'un lien familial avec cette personne, mais en outre, les documents judiciaires (Voir Doc.7) que vous remettez concernant ce dernier ne mentionnent à aucun moment un quelconque lien avec vous. Par ailleurs, le seul fait de déposer une attestation d'étude (voir Doc.7) de cette personne ne permet pas non plus d'attester de la réalité d'un lien familial.

Aussi, dans ces circonstances, rien ne permet de considérer que vous pourriez avoir des problèmes ni en raison d'un quelconque lien éloigné, qu'il soit familial ou amical, ni parce que vos autorités auraient établi une connexion entre vous et cette personne.

Il s'ajoute que si vous assurez avoir eu des contacts avec la communauté Gülen, ces contacts se sont limités à l'occupation de leur logement ainsi que de leur internat et à avoir occupé la fonction de habbi, à savoir, coordinateur/encadrement des activités et personne de contact pour les enfants ou jeunes (NEP, pp.6 et 7), et ce, pendant une durée maximum de 2 années. Aussi, quand bien même vous avez été logé dans ces endroits et que des charges vous ont été confiées, il s'agit là des seules activités que vous avez eues avec ce mouvement, avec lequel vous n'avez plus de lien depuis 2016 (NEP, p.7).

Vous déposez plusieurs photographies (voir Doc.11) sur lesquelles vous apparaissez parfois et via lesquelles vous assurez qu'elles ont été prises lors d'activités accomplies dans le cadre de votre travail d'habbi. Pourtant, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Notons, aussi, qu'en ce qui concerne les photos tirées d'internet (NEP, p.11), vous n'y êtes nullement identifiable, votre nom n'y étant nullement associé. Enfin, vous indiquez également que plusieurs de ces photographies sont des photographies personnelles (elles sont issues de votre compte personnel de « Swarn » - NEP, p.11), aussi, elles ne permettent pas à elles seules d'attester du fait que vous avez occupé une fonction au sein de logements en lien avec le mouvement Gülen. Qui plus est, les premières de ces photographies datent de 2014 et 2015, les activités que vous avez faites s'étant limitées à ces années (NEP, pp.7, 8). Rien ne permet donc d'expliquer que vous décidiez de quitter le pays en 2021 alors que les liens que vous avez eus avec ladite communauté datent de plus de 5 années.

De l'ensemble de ces constats, rien ne permet de penser que vous seriez amené à rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Turquie ou qu'une telle crainte ait motivé votre départ du pays.

Notons, également, que les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers

d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Aussi, dans cette perspective, vu l'absence de liens entre les membres de votre famille nucléaire et la communauté et vu vos liens ténus avec celle-ci et l'absence de toute activités ou lien avec cette communauté depuis la fin de vos études à Denizli, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, ni que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Enfin, le Commissariat général tient à souligner que la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale lorsque vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Dès lors, quand bien même vous assurez que votre cousin a obtenu une protection internationale en Belgique en raison de ses liens avec la communauté Gülen (NEP, p.8), non seulement vous ne déposez aucun document pour attester du lien familial qui existerait entre vous et cette personne, mais en outre, interrogé sur les problèmes que celui-ci aurait rencontrés en Turquie, vous vous bornez à dire que des postes de fonctionnaire lui ont été refusés, que des agents sont venus à son domicile après son départ du pays et qu'il avait fréquenté des dershanes du mouvement avant de devenir professeur, vous ignorez toutefois si des poursuites ont été entamées contre lui (NEP, p.8). Ces méconnaissances ne sont pas pour convaincre le Commissariat général, que vous pourriez avoir des problèmes en raison de votre possible lien avec cette personne.

Quant aux autres documents qui n'ont pas encore été analysés, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Votre carte d'identité (voir Doc.2) atteste de votre identité, élément nullement remis en cause dans notre décision.

Vos diplômes et certificats d'études (voir Doc.4) concernent votre parcours scolaire et académique qui n'est pas non plus remis en cause par la présente. Il en va de même de vos documents militaires (voir Doc.5) et des photos sur lesquelles vous apparaissez lors de votre service militaire. Ils permettent d'établir que vous avez rempli vos obligations militaires, fait qui n'est pas en lien avec votre départ du pays.

La liste attenante au KHK 667 (voir Doc.1) de fermeture d'établissements en lien avec le mouvement Gülen, permet d'attester de la fermeture de lieux que vous dites avoir fréquentés, toutefois, vous ne vous y trouviez plus au moment de leur fermeture.

L'annonce du recrutement d'agents pénitentiaires (voir Doc.8), vos documents de sécurité sociale et vos fiches de paie (voir Doc.9) concernent vos activités professionnelles en tant que fonctionnaire, fait qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

Les articles de presse tirés d'internet (voir Doc. 3 et 10) concernent la situation générale dans votre pays et s'ils font état d'arrestation envers des membres de la communauté Gülen, ils ne permettent pas d'attester que toute personne ayant eu un lien avec ce mouvement sera systématiquement arrêté. Aucun de ces documents ne traite de votre situation personnelle ou de la situation de personnes qui vous sont proches (NEP, p. 11).

Finalement les photographies de votre logement après votre départ du pays (voir Doc.12) à propos desquelles vous déclarez vouloir montrer l'état de la maison (NEP, p.12), ne sont pas à même d'établir que vous avez quitté votre pays par peur d'y être persécuté.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 avril 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents versés au dossier de la procédure

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre des pièces déjà présentes dans le dossier administratif, il est versé plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Persécution de [F.T.] en Turquie* » ;
2. « *Statut de réfugié de [F.T.] en Allemagne* » ;
3. « *Whatsapps entre [F.T.] et [M.A.B.]* » ;

4. « *Arbre de famille de [F.T.] et [M.A.B.]* » ;
5. « *Infos pays des Pays-bas sur Turquie: "Algemeen Ambtsbericht Turkije"* » ;
6. « *Infos pays de Norvège sur Turquie: "Tyrkia: Fortsatte reaksjoner mot Gülenbevegelsen"* » ;
7. « *Whatsapps entre [S.A.] et [M.A.B.]* » ;
8. « *Bulletin de salaire GREENCAST BVBA* » ;
9. « *Preuve de contact avec [M.S.] (courriel, téléphone)* » ;
10. « *COI Focus 27.10.2021 : "Turquie situation sécuritaire"* » ;
11. « *New York Times "In Turkey's Failed Coup, Trainees Face the Same Stiff Punishments as Generals" 03.04.2021 (https://www.nytimes.com/2021/04/03/world/europe/turkeycoup-trainee-pilots.html)* » ;
12. « *NRC "Turkije beveelt arrestaties van honderden 'Gülen-aanhangers'" 26.04.2021 (https://www.nrc.nl/nieuws/2021/04/26/turkije-beveelt-arrestaties-van-honderdengulen-aanhangers-a4041298)* » ;
13. « *The Times of India "Turkish authorities order detention of 158 military personnel over suspected links to failed coup in 2016" 19.10.2021 (http://timesofindia.indiatimes.com/articleshow/87135071.cms?utm_source=contentofinterest&utm_medium=text&utm_campaign=cppst)* » ;
14. « *Turkish Minute "Turkey orders detention of 249 people over alleged Giilen links in a week" 22.10.2021 (https://www.turkishminute.com/2021/10/22/ey-ordersdetention-of-249-people-over-alleged-gulen-links-in-a-week/)* » ;
15. « *Photos comme preuve d'être militaire au temps de l'application pour agent Pénitentiaire* » ;
16. « *Preuve de service militaire* » ;
17. « *Infos pays de Norvège sur Turquie: "Tyrkia: Militaerakademiene"* ».

3.2 Dans la mesure où le dépôt des documents précités remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 et des articles 48/3, 48/5 [et] 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980 ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration » (requête, p. 2).

Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980. Violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration » (requête, p. 10).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal […] de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire […] de reconnaître la protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire […] D'annuler la décision […] » (requête, p. 11).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de ses liens avec le mouvement de Fetullah Gülen, et plus spécifiquement avec un membre de sa famille nommé F.T. Le requérant mentionne par ailleurs une crainte en raison de son départ de Turquie alors qu'il était fonctionnaire.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'il verse au dossier.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1 En effet, s'agissant en premier lieu du lien que le requérant invoque avec un certain F.T. (qui serait le cousin de sa mère, qui aurait rencontré des difficultés avec les autorités turques en raison de son implication dans le mouvement güleniste et qui aurait été reconnu réfugié en Allemagne), il est en substance avancé par la partie défenderesse que l'intéressé n'établit aucunement ce lien familial et qu'en tout état de cause cette relation serait trop ténue pour établir un besoin de protection.

Le Conseil relève toutefois que, même s'il devait être conclu au fait que le lien familial entre F.T. et le requérant serait ténu, la question pertinente en l'espèce est de déterminer la teneur réelle de cette relation.

Force est cependant de relever que la nature de ces liens, en particulier l'ampleur et la réalité des contacts que les intéressés auraient entretenus entre l'entrée du requérant dans un internat lié au mouvement güleniste en 2014 et les difficultés concrètes qu'il invoque comme étant à l'origine de sa fuite définitive de Turquie en 2021, n'a été que très peu investiguée lors de l'entretien personnel du 20 avril 2022.

Quant aux documents annexés à la requête introductive d'instance afin d'établir la réalité dudit lien familial et la teneur de cette relation, force est de constater qu'ils ne sont, à ce stade, accompagnés d'aucune traduction. A l'instar de ce qui précède, les nouveaux documents produits en vue d'étayer le fait que F.T. aurait été reconnu réfugié en Allemagne ne sont pas traduits.

Il résulte de ce qui précède que, en l'état actuel de l'instruction de la demande du requérant, le Conseil ne dispose pas des éléments utiles pour analyser cet aspect déterminant de son récit. Il revient donc au requérant de produire au plus vite une traduction des documents dont il entend lui-même se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale et à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de cet élément central du récit de l'intéressé en tenant compte de ces nouveaux éléments.

5.4.2 Concernant le motif de la décision querellée qui tire argument de la nomination du requérant en 2020 comme fonctionnaire pour remettre en cause la vraisemblance de la crainte qu'il invoque, force est de relever que l'instruction effectuée par la partie défenderesse à cet égard se révèle à nouveau superficielle, notamment s'agissant de l'examen auquel l'intéressé aurait été soumis en vue de cette nomination.

Il en résulte que le dossier ne contient aucune information permettant de déterminer les éléments pris en considération dans un tel cas et la nature et l'ampleur des éventuelles procédures de contrôle généralement mises en place par les autorités turques lors d'une nomination dans la fonction publique. Il y a également lieu de relever l'absence de traduction de l'annonce pour le recrutement d'agents pénitentiaires que le requérant a versé au dossier, qui pourrait pourtant fournir des informations utiles à cet égard.

5.4.3 Par ailleurs, quand bien même le requérant n'aurait pas invoqué de manière explicite, lors de la phase administrative de la procédure, une crainte de persécution en lien avec l'accomplissement de son service militaire et les difficultés rencontrées par son supérieur en cette occasion, il reste constant que cet élément est désormais avancé par l'intéressé.

Or, sur ce point également, il y a lieu de conclure que l'instruction effectuée ne permet aucunement d'avoir une vision précise des circonstances dans lesquelles le requérant a accompli son service militaire ainsi que les événements en lien avec l'arrestation de son supérieur.

5.4.4 S'agissant encore de l'abandon de poste mentionné par le requérant, alors que l'intéressé a en l'occurrence clairement invoqué cet élément devant les services de la partie défenderesse (notes de l'entretien personnel du 20 avril 2022, pp. 12 et 13), celui-ci n'a toutefois fait l'objet d'aucune investigation précise et spécifique.

De plus, à défaut de toute information générale sur les conséquences d'un tel abandon (notamment sur le caractère éventuellement disproportionné des poursuites diligentées pour un tel motif), le Conseil est placé dans l'incapacité d'apprécier cette crainte spécifique. Si de telles informations sont produites en annexe de la requête introductive d'instance, celles-ci ne sont une nouvelle fois accompagnées d'aucune traduction.

Sur ce point encore, il y a finalement lieu de relever le défaut du requérant à produire des informations relatives à l'existence d'une éventuelle procédure entamée à son encontre pour abandon de poste, ce qu'il lui appartient de faire.

5.4.5 Dans la lignée de ce qui précède, le Conseil ne peut que relever l'absence de tout élément probant au sujet des poursuites dont le requérant ferait l'objet en raison de ses liens avec le mouvement güleniste.

Si l'intéressé a avancé une explication à cette carence, laquelle consiste en substance au fait que le caractère terroriste des faits qui lui seraient reprochés implique que les poursuites soient menées de manière confidentielle, force est de constater, sur ce point encore, l'absence de toute information au dossier qui serait de nature à accréditer une telle assertion. De même, alors que la partie défenderesse a invité le requérant à consulter les banques de données turques « E-devlet » et/ou « UYAP » afin d'établir les poursuites qu'il invoque (notes de l'entretien personnel du 20 avril 2022, p. 16), le dossier ne contient aucun élément, que ce soit à l'initiative du requérant ou de la partie défenderesse, qui permettrait de déterminer la nature des informations qui y sont disponibles, de sorte que le Conseil est placé dans l'impossibilité d'évaluer cet élément.

5.4.6 Finalement, si, à la lecture des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard en l'état actuel de la procédure, il n'apparait pas que toutes les personnes membres ou ayant été en contact avec le mouvement güleniste seraient systématiquement persécutées en Turquie, force est toutefois de relever que ces mêmes sources (notamment celles annexées à la requête introductive d'instance) confirment qu'il existe encore actuellement des arrestations de personnes présentant un tel profil et en particulier que le cumul de certains éléments peut amener ces mêmes individus à être ciblés par les autorités turques. Le Conseil estime en conséquence qu'il y a lieu de tenir compte de telles informations dans le cadre de la nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl*., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 septembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN